

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Bruté) (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2010

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Bruté au cours de l'exercice 2010, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Bruté est déclarée depuis le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1^o du décret) :**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret) :**

Bruté a transmis au CSA des pièces attestant de la conclusion de nouvelles conventions avec plusieurs éditeurs de services étrangers. Le tableau récapitulatif des conventions n'a pas été rempli toutefois.

Concernant la segmentation de l'offre de services ainsi que les moyens de transmission, Bruté a communiqué toutes les informations requises.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret) :**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2010, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2009, pour un montant total de 379.972,90 €.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2010. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Les documents comptables de Brutélé approuvés par l'assemblée générale de la société organisée en juin 2010 n'ont pas encore été communiqués. Le contrôle de la mise en œuvre de la disposition décrétales est par conséquent reporté à octobre 2011.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Brutélé a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Concernant la présentation comptable, le Collège décide de reporter au mois d'octobre 2011 le contrôle du respect de l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, après réception des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite Brutélé à lui transmettre, dans les deux mois de la notification du présent avis, le tableau récapitulatif des conventions de distribution (annexe 4).

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Brutélé a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.